

REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée par :

- Délibération n° 24-1997/APS du 2 septembre 1997

M1

DELIBERATION n° 85-91/APS du 10 décembre 1991 relative à diverses dispositions budgétaires

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

Vu la délibération n° 82-90/APS du 11 juillet 1990, 114-90/APS du 5 octobre 1990, 137-90/APS du 28 décembre 1990,

A adopté en sa séance du 10 décembre 1991, les dispositions dont la teneur suit :

Modifiée par :

-Délibération n° 47-1994/APS du 20 décembre 1994

Article 1 -

Le Bureau de l'Assemblée de Province est habilité à répartir les crédits de subventions inscrits au budget en sections de fonctionnement et d'investissement, et à procéder :

* en section de fonctionnement :

- aux virements de crédits entre sous-chapitres d'un même chapitre,
- aux virements de crédits inscrits au chapitre 970 sur la ligne « dépenses imprévues » vers les chapitres devant supporter les dépenses. L'avis du Président de la Commission des Finances est requis pour les virements concernant l'article 831 « Prélèvement sur recettes de fonctionnement », lesquels ne porteront vers la section d'investissement, que sur des programmes existants,

* en section d'investissement :

- aux virements de crédits entre sous-chapitres d'un même chapitre et entre programmes d'un même chapitre. L'avis de la Commission des Finances est requis pour les virements dont le montant, en cumul annuel sur un même programme, est supérieur à 2 millions de francs,
- du chapitre 900 « Equipement général de la Province » programme 1390 « Intérêts moratoires sur marchés transférés »

vers les chapitres, articles et programmes devant réellement supporter la dépense.

Article 2 -

Remplacé par délib n° 47-1994/APS du 20/12/1994, art.5

L'ordonnateur délégué est habilité à procéder :

-en section de fonctionnement, aux virements de crédits entre articles et sous-chapitres d'un même chapitre, -en section d'investissement, aux virements de crédits entre articles et sous-chapitres d'un même chapitre, et d'un même programme.

L'ordonnateur est également habilité à effectuer des numéros de programmes, les crédits ouvert en dépenses, en section de fonctionnement ainsi que les sommes inscrites en prévisions de recettes en sections de fonctionnement et d'investissement du budget, pour en faciliter la gestion.

Article 3 -

Le Bureau de l'Assemblée de Province est habilité à procéder en fin d'exercice au virement de crédits sur la section d'investissement du montant des prêts aux étudiants versés par le Centre International des Etudiants et Stagiaires sur la provision mise à sa disposition, laquelle est imputée sur les crédits de la section de fonctionnement.

Article 4 -

Le Bureau de l'Assemblée de Province est habilité, en tant que de besoin et en particulier après admission à des concours administratifs de personnels rémunérés sur des emplois portés au tableau des effectifs, à reclasser des postes budgétaires dans les différentes catégories.

Article 5 -

Les articles 3 de la délibération n°82-90/APS, 3, 4 et 5 de la délibération n°114-90/APS, 2 et 4 de la délibération n°137-90/APS susvisées sont abrogés.

Article 6 -

La présente délibération sera communiquée au commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.